

# Les descendants de Sulpice



**Etienne Rousset** x Françoise Descolas

transfert d'une somme au profit d'Etienne Rousset  
en date du 23 avril 1731



Je soussigné me tiens obligé le  
solidairement obligé payer  
au dit Sieur Marchet la somme de vingt  
huit livres deux sols, savoir celle de  
vingt livres au jour de ce jour, et les  
proches, par elle et pour elle de la  
somme qui le sera led. jour, par elle et pour  
elle au jour de ce jour, pour le surplus  
delat. faire led. surplus delat. somme de  
vingt huit livres deux sols, sur le terme  
delat. faire qui le sera led. jour de ce jour.  
Je soussigné ne suis tenu de rien signer  
trente deux sous, sous quelle obligation  
de tous leurs dires presens et futurs, laditte  
somme a été faite bien et dûment autorisée  
del. Noyelle et de ce jour, lequel a été accepté  
par led. Sieur Marchet qui en fournira  
les moyens des payemens, par led. jour delat.  
Somme qui lui sera faite dans les temps  
et deffus marquez, quelle en deffera led.  
gens des femmes delat. nouvelle bien  
entendu, comme il a été dit, quelle  
gens des gens du payement delat.

Somme, fait le 10<sup>me</sup> auct. Leuours  
L'abbé de no<sup>re</sup> Le <sup>10<sup>me</sup></sup> D'auvil mit de  
C'est l'acte en saue midy la presence de  
francois guion, seigneur de la juerie de  
Cordouan demeurant auct. Leuours  
Lud. douffemarris D'auil ne s'auoit  
signe, D'auil francoise de colas

Contrôle a l'ordonnance  
Le 10<sup>me</sup> may mit de l'acte  
l'acte en saue midy  
Perrigault  
Guyon  
faisant  
Guyon

© Sulpice